

Période d'observation

Notice à l'attention de l'Entreprise

L'article L332-3-1 du code de l'éducation (créé par la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011) instaure une nouvelle catégorie de « stage » intitulé « périodes d'observation en entreprise », à l'organisation desquelles les Chambres consulaires apportent leur soutien.

Cette nouvelle catégorie de « stage » se distingue des autres catégories déjà existantes par deux points essentiels :

- 1. Des périodes d'observation, de courtes périodes (une semaine au plus), s'effectuant pendant les vacances scolaires et ne s'inscrivent pas directement dans le cursus scolaire.**
- 2. De ce fait, l'établissement scolaire n'intervient pas dans leur organisation et ils pourraient être réalisés sans qu'aucune convention de « stage » n'ait été signée.**

En pratique cependant, l'absence de signature, d'une convention relative à l'organisation des périodes d'observation en milieu professionnel, empêcherait la mise en place des garanties d'assurance. **En effet, la convention des périodes d'observation constitue le document indispensable permettant de définir le cadre et la nature des activités que l'élève sera amené à réaliser pendant sa période d'observation et, par conséquent, de clarifier les responsabilités respectives de l'entreprise d'accueil et de l'élève.** Sans ce document, des litiges pourraient survenir en cas d'accident.

C'est pourquoi, une convention type spécifique à ces périodes d'observation a été établie en partenariat entre le ministère du travail, le ministère de l'éducation nationale, les représentants des Chambres consulaires et les représentants des assureurs.

La présente notice a pour objectif d'appeler l'attention des entreprises sur les problématiques assurantielles attachées à la réalisation de ces nouveaux « stages ». A cet égard, il convient de distinguer deux problématiques :

- celle des dommages occasionnés par l'élève lors de sa période d'observation ;
- celle des dommages corporels subis par l'élève lors de sa période d'observation.

1 - Dommages occasionnés par l'élève lors de sa période d'observation

L'hypothèse ici visée est celle du dommage que l'élève pourrait occasionner pendant la durée de la période d'observation.

En effet, celui-ci peut être à l'origine de différents types de dommages :

- dommages occasionnés à des tiers,
- dommages occasionnés à l'entreprise d'accueil elle-même.

Dans pareils cas, la responsabilité personnelle de l'élève pourrait être engagée ainsi que celle de ses parents sur le fondement de l'article 1384, alinéa 4 du Code civil.

1.1 Dommages relevant de la responsabilité de l'entreprise d'accueil

Si l'élève occasionne un dommage à des préposés ou à des tiers à l'entreprise, qu'il s'agisse de clients ou d'autres tiers, à l'occasion d'une activité prévue dans la convention période d'observation, la responsabilité directe de l'entreprise d'accueil sera, de principe, engagée. L'élève est ici assimilé à la situation d'un préposé de l'entreprise.

A VERIFIER → L'entreprise d'accueil est en principe assurée pour ce type de risque au titre de sa garantie responsabilité civile exploitation.

1.2 Dommages relevant de la responsabilité personnelle de l'élève

En fonction de la convention « période d'observation » et du dommage en cause, il peut également exister des situations où la responsabilité personnelle de l'élève est susceptible d'être recherchée et, par conséquent, la responsabilité de ses parents.

Cela pourrait notamment être le cas dans les exemples suivants :

- Lorsque l'élève occasionne un dommage à un tiers lors du trajet entre le domicile et l'entreprise.
- Lorsque, agissant hors du cadre normal de l'activité convenue au sein de l'entreprise, l'élève occasionne un dommage au matériel ou à un salarié de l'entreprise d'accueil.

ATTENTION → Compte tenu de l'exposition à ces risques, il est important de s'assurer que l'élève et ses parents sont couverts par un contrat d'assurance adapté, avant le début de la période d'observation.

Deux produits d'assurance peuvent couvrir ces risques :

- Le contrat d'assurance habitation (contrat « multirisque habitation »), qui comporte généralement une garantie d'assurance couvrant la responsabilité civile du chef de famille (garantie « RC chef de famille »). Cette garantie couvre notamment la responsabilité des parents pour les dommages causés par ses enfants.
- L'assurance scolaire et extra-scolaire, si elle comporte une garantie responsabilité civile, couvre spécifiquement l'enfant.

Il appartient aux parents de l'élève de vérifier qu'ils ont bien souscrit au moins l'un de ces deux contrats.

2 - Dommages corporels subis par l'élève lors de sa période d'observation en milieu professionnel

N'ayant pas la qualité de salarié de l'entreprise et n'effectuant pas un « stage » au sens de l'article L.412-8 du Code de la sécurité sociale (« stages » effectués dans le cadre de la scolarité ou des études), l'élève ne bénéficiera pas du régime des accidents de travail et maladie professionnelle en cas d'accident corporel pendant sa période d'observation en milieu professionnel.

Néanmoins, la responsabilité de l'entreprise d'accueil peut être mise en cause, auquel cas l'élève sera indemnisé par l'assurance de cette dernière. Mais cette mise en cause n'est pas systématique, car elle suppose qu'une faute de l'entreprise, à l'origine de ce dommage, soit démontrée.

En l'absence de faute de l'entreprise, le dommage corporel de l'élève ne sera pas réparé. **C'est pourquoi, il est conseillé aux parents de l'élève de souscrire un contrat d'assurance spécifique de type « individuel accident », qui permettra d'obtenir une indemnisation automatique, indépendamment de la question des responsabilités des uns ou des autres.**

A titre d'exemple, on peut citer :

- Les assurances extrascolaires qui peuvent couvrir la responsabilité civile de l'enfant, offrent de façon systématique des garanties individuelles accidents permettant une indemnisation forfaitaire (1) des dommages corporels subis.

- Les assurances GAV (Garantie des Accidents de la Vie), qui couvrent notamment le dommage corporel que pourrait subir l'enfant dans le cadre d'un « stage » et permettent d'obtenir une indemnisation selon un principe indemnitaire (2).

ATTENTION → Il est donc demandé aux parents de l'élève de prendre contact avec leur assureur afin de faire un bilan des besoins spécifiques d'assurance liés à la réalisation d'une période d'observation en entreprise par leur enfant. Celui-ci vérifiera la couverture d'assurance dont ils bénéficient déjà et la nécessité, le cas échéant, de souscrire des garanties complémentaires.

(1) Indemnisation forfaitaire : indemnisation des préjudices selon les montants prévus au contrat

(2) Principe indemnitaire : indemnisation intégrale des préjudices prévus au contrat